



## ❑ **Transmission : La convention de tutorat et la prime qui l'accompagne entrent en vigueur.**

Pour faciliter la transmission des entreprises la loi Dutreil a mis en place la convention de tutorat. Elle a pour objectif de faciliter le transfert du savoir-faire d'une personne cédant son entreprise pour cause de départ à la retraite au profit de son successeur.

*Des décrets et un arrêté en date du 29 Mars 2007 ont précisé les modalités d'organisation du tutorat en cas de transmission de l'entreprise.*

### **La convention de tutorat**

**Principe.** Tout chef d'entreprise affilié au Régime social des indépendants (entrepreneur individuel, gérant majoritaire, associé gérant d'une Eurl) qui transmet son entreprise (donation ou vente de fonds de commerce ou de parts sociales) peut, après cette cession et la liquidation de ses droits à la retraite, conclure avec le repreneur, une convention de tutorat.

La convention de tutorat, d'une durée comprise entre 2 mois et un an (prolongations comprises), doit être conclue dans les 60 jours suivant la cession l'entreprise ou des parts sociales et doit comporter un certain nombre de mentions :

- Le contenu des actions à engager par le tuteur envers son cessionnaire : elles peuvent porter sur la gestion financière et comptable, les méthodes de vente et de promotion, et les liens avec la clientèle et les fournisseurs ;
- Les modalités pratiques de réalisation de ces actions et, si nécessaire, les moyens matériels, techniques ou de toute autre nature mis à la disposition du tuteur... ;
- La durée de la convention et les modalités de sa prolongation ou de sa réalisation anticipée
- S'il y a lieu, la rétribution du tuteur (cédant) et le remboursement des frais éventuels supportés par ce dernier dans le cadre de sa prestation. En l'absence de rémunération le cédant bénéficie d'une protection au titre des accidents du travail et maladie professionnelle moyennant une cotisation payée par le repreneur (entre 62 € (2 mois) et 377 € (12 mois). S'il est rémunéré il reste affilié aux régimes de sécurité sociale dont il relevait. Dans ce cas le tuteur (cédant) doit adresser une copie de la convention de tutorat au Régime Social des indépendants. (*voir modèle de convention sur le site de la CCIA*). Enfin cette rémunération est cumulable avec ses prestations vieillesse sans réduction de retraite.

### **Prime à la transmission.**

Innovation importante de la loi PME , Le tuteur (cédant) peut bénéficier d'une prime à la transmission dès lors qu'il assure une prestation de tutorat.

Cette prime de 1000 € est conditionnée à la production d'un acte de cession du fonds de commerce de l'entreprise individuelle ou de la majorité des parts sociales de la société et de la convention de tutorat conclue entre le vendeur l'acquéreur

Pour ce faire le cédant doit déposer la demande de prime auprès du Régime social des indépendants dans les 3 mois suivant la date de liquidation de sa retraite. La prime ne sera versée qu'à l'issue de la période de tutorat, après vérification de la réalité et de la qualité de la prestation.

